



Département des Côtes d'Armor
Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT
AGGLOMÉRATION

Arrêté du Président portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet
valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pabu

Le Président,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54, L153-55, L153-57 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pabu approuvé le 12 juin 2006 ;

Vu la délibération portant modification simplifiée du PLU en date du 14 mars 2011 ;

Vu les délibérations portant modification du PLU en date du 12 mars 2012, 17 mars 2014 et 13 octobre 2014 ;

Vu la délibération portant révision simplifiée n°1 du PLU en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'examen conjoint du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du 26 juin 2018 ;

Vu la décision n°E18000149/35 du 25 juin 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame VIART comme Commissaire Enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pabu pour une durée de 33 jours consécutifs à partir du lundi 27 août (9h) jusqu'au vendredi 28 septembre (17h) inclus.

Cette procédure vise à permettre la création d'un plateau pédagogique de formation pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor (SDIS) sur une friche industrielle située à Pont-Ezer.

Les incidences du projet sur le Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

– sur le PADD

Le PADD présente une grande orientation compatible avec la mise en œuvre du projet. Toutefois, la liste des projets publics et d'intérêt collectif qu'il comporte est complétée par la mention : « Création d'une plateforme pédagogique pour le SDIS 22 ».

– sur le règlement graphique

Le site du projet est reclassé en zone UYi, zone dédiée aux activités et équipements concernée par un risque d'inondation. La zone UYi gagne donc 0,86 ha, au détriment de la zone N (-0.86 ha) et de la zone UYa (-310m²). Par ailleurs, la trame espaces boisés classés est supprimée ; la surface des espaces boisés classés est donc réduite de 0,86 ha.

– sur le règlement écrit

Le site du projet est classé en zone UYi.

La zone UY est destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Le règlement du PLU de Pabu prévoit un indice i pour les secteurs identifiés par l'atlas des zones inondables.

Le règlement écrit de la zone UY est complété car il ne comporte pas de sous-zonage relatif à la localisation en zone inondable.

Les articles suivants sont modifiés :

- UY1 « Occupations et utilisations du sol interdites »
- UY2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »
- UY7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »
- UY8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété »
- UY10 « Hauteur maximale des constructions »
- UY11 « Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – protection des éléments de paysage ».

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame VIART Martine, rédacteur territorial en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision n°E18000149/35 du 25 juin 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° 2018/07/**ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC**

Le siège de l'enquête publique retenu est la mairie de Pabu, rue de la mairie, 22200 Pabu. Aussi, les pièces du dossier de projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ainsi que le registre d'enquête associé seront déposés à la mairie de Pabu, rue de la mairie, 22200 Pabu, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h (fermeture au public le mardi après-midi).

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La note de présentation non technique,
- Les pièces administratives,
- La décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale,
- Le compte-rendu de l'examen conjoint et les avis des personnes publiques associées,
- La notice de présentation du projet,
- Le registre d'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur, mairie de Pabu, rue de la mairie, 22200 Pabu. Elles peuvent être également adressées, à son attention, par mail à l'adresse : urbanisme@gp3a.bzh.

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du pôle de proximité de la Communauté d'Agglomération (2 rue Lagadec à Plourivo) et de la mairie de Pabu (rue de la mairie, 22200 Pabu) dès publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Ce même dossier sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<http://www.cc-guingamp.fr/>).

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique, situé en mairie de Pabu, rue de la mairie, 22200 Pabu, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h à 12h (fermeture au public le mardi après-midi).

Toutes les pièces du dossier, notamment le registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront cotées et paraphées par le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pabu, est élaborée sous la responsabilité de Monsieur LE MEAUX, Président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, dont le siège se situe au 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP.

Des informations concernant le projet peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération, auprès de Madame LE POTIER, service Urbanisme (Tél : 02.96.55.97.71 ou urbanisme@gp3a.bzh).

ARTICLE 5 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

La modification envisagée n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et n'entraîne aucune incidence notable sur l'environnement. Par conséquent, cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ne sera pas soumise à évaluation environnementale, ni à une étude d'impact.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire-Enquêteur recevra le public à la Mairie de Pabu selon le calendrier ci-dessous.

Lundi 27 août 2018	14h – 17h	Mairie de Pabu
Vendredi 14 septembre 2018	14h – 17h	Mairie de Pabu
Mercredi 19 septembre 2018	9h – 12h	Mairie de Pabu
Vendredi 28 septembre 2018	14h – 17h	Mairie de Pabu

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A PRENDRE A LA CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, et les documents annexés le cas-échéant seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de huit jours à réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communiquera au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra à Monsieur le Président de l'EPCI son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 – DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pabu, à la Préfecture et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, pendant un an à compter de la date à laquelle ils seront transmis, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication conformément aux articles L311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, reprenant les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Les copies du rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront adressées au Préfet du Département des Côtes d'Armor, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° 2018/07/**ARTICLE 9 – MESURES DE PUBLICITE**

Un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans deux journaux, diffusés dans le Département des Côtes-d'Armor, désignés ci-après :

- Ouest-France
- Le Télégramme

Cet avis d'enquête publique sera affiché à la Mairie de Pabu et au siège de la Communauté d'Agglomération, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique :

- Avant ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion
- et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion

En outre, l'avis sera également publié :

- sur les sites internet de la Ville de Pabu et de l'EPCI
- sur les différents lieux publics du territoire (mairie et devant l'entrée du site de Pont-Ezer).

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Président de l'EPCI et du Maire de la commune de Pabu attestant l'accomplissement des mesures d'affichage.

ARTICLE 10 – DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PAR LES AUTORITES COMPETENTES

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'évolution du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique, sera approuvé par le conseil communautaire de l'EPCI.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET CARACTERE EXECUTOIRE

Le Président de l'EPCI et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet
- Madame le Commissaire-enquêteur qui sera chargée d'en assurer l'exécution

Fait à Guingamp,
Le 19 juillet 2018,
Le Président
Vincent LE MEAUX

